



Arrêt

**n° 127 193 du 18 juillet 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 avril 2014 avec la référence 41641.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'ethnie muluba. Selon vos déclarations, vous résidiez à Kinshasa où vous étiez étudiante. Vous êtes membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis le 12 décembre 2008.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : en novembre 2011, grâce à votre amie Charlène, vous travaillez pour [F.K.], qui est son petit ami. Votre tâche consiste dans un premier

temps à racheter des cartes d'électeurs et ensuite à falsifier des bulletins de vote en faveur de Kabila. Comme lors du premier contact avec [F.K.] vous étiez en présence de policiers, vous n'osez pas refuser. Cependant, vous prévenez le président de votre cellule UDPS. Celui-ci vous demande de vous procurer des preuves. Vous réussissez à vous procurer deux de ces bulletins de vote que vous remettez à l'UDPS. Votre président ainsi que d'autres membres sont apparus à la télévision pour dénoncer cette fraude électorale. Suite à cela, [F.K.] vous soupçonne de l'avoir dénoncé. Le 27 novembre 2011, après avoir informé votre amie Charlène où vous vous trouviez, vous êtes arrêtée et emmenée dans un bureau de l'ANR (Agence Nationale de Sécurité, selon vos propos) à La Gombe. Vous êtes accusée d'avoir fait sortir deux bulletins de vote. Le lendemain matin, [F.K.] vous accuse à nouveau alors que vous niez les faits. On vous fait ensuite signer des documents stipulant que si des enquêtes sont menées et qu'on constate que vous avez bien fait sortir des bulletins de vote, vous seriez arrêtée. Vous êtes ensuite libérée.

Vous n'avez plus de problème jusqu'au 8 novembre 2012. Vous continuez à assister aux réunions de l'UDPS. Au début du mois de novembre, vous distribuez des tracts aux étudiants de votre université, pendant une semaine. Le 8 novembre 2012, pendant la nuit, deux agents de l'ANR se rendent à votre domicile. Ils vous arrêtent et vous emmènent au Palais de Marbre à Mbinza. On vous demande à nouveau si vous avez pris les bulletins de vote et on vous reproche d'être membre de l'UDPS. Vous êtes enfermée dans une cellule où vous êtes violentée. Vous y restez pendant vingt jours. Vous sortez grâce à un garde qui a pitié de vous et qui conclut un accord avec vos parents. Vous vous réfugiez chez un ami de votre mère à Masina. Les autorités vous recherchent à votre domicile et agressent votre père et votre frère. Le 9 décembre 2012, vous quittez la République Démocratique du Congo, accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 11 décembre 2012.

Le 27 février 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Le 26 mars 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, qui a annulé la décision du Commissariat général en son arrêt n°111984 le 15 octobre 2013, demandant des investigations complémentaires sur certains aspects de votre demande d'asile, à savoir notamment votre profil politique, vos activités entre vos deux arrestations et un document médical que vous avez présenté en audience. Vous avez été entendue par le Commissariat général le 17 janvier 2014.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous déclarez craindre d'être arrêtée et exécutée par [F.K.], le président national de la jeunesse du PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie) et député national, car vous avez dénoncé la fraude électorale qu'il a mise en place auprès de l'UDPS et parce que vous avez distribué des tracts contre Kabila pour le parti de l'UDPS (cf. rapport d'audition du 11/02/13, pp.7 à 9). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous alléguiez.

Tout d'abord, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité d'un profil politique de nature à faire de vous une cible des autorités, et ce en raison du caractère laconique et incomplet de vos déclarations à ce sujet.

D'abord, pour ce qui est d'expliquer la structure de votre part de l'UDPS, vous vous limitez à dire qu'il y a un niveau pour tout le pays, dont le siège est situé Dixième rue, à Limete, et des cellules, au nombre de 24, une pour chaque commune, sans plus (voir rapport d'audition du 17/01/14, p.11). Ces propos ne reflètent pas l'organisation très précise et structurée du parti UDPS, telle qu'elle ressort de nos informations : Congrès, présidence du parti, Convention démocratique du parti, fédérations, sections, sous-sections, cellules (voir SRB « l'UDPS à travers le processus électoral de 2011 », dans la fiche Information des pays, jointe à votre dossier administratif).

Ensuite, vous ignorez ce que sont les statuts du parti (cf. rapport d'audition du 11/02/13, p.13). Or, vous mentionnez votre participation à un congrès du parti, au début de l'année 2011, à Limete, au cours

duquel Etienne Tshisekedi a fait part de son intention de participer aux élections (cf. rapport d'audition du 17/01/14, p.17). Il ressort des informations mises à notre disposition que l'UDPS n'a tenu qu'un seul congrès depuis sa création, c'était en décembre 2010, à Limete. A considérer que vous fassiez allusion à cet événement, et que vous vous soyez trompée d'un mois sur la date, il n'est pas crédible que vous soyez dans l'ignorance de ce que sont les statuts puisque leur rédaction était à l'ordre du jour de ce congrès (voir SRB « l'UDPS à travers le processus électoral de 2011 », dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif).

Certes, vous pouvez décrire l'emblème de l'UDPS (cf. rapport d'audition du 11/02/13, p.14), mais pour toute personnalité de votre parti, au niveau national, vous ne citez qu'Etienne Tshisekedi comme président, son secrétaire « Muleka » et encore une personne « qui vient de démissionner quand vous étiez au Congo » mais dont vous avez oublié le nom (cf. rapport du 11/02/13, p.13). Ceci n'est pas pour étayer une réelle implication dans ce parti.

Concernant le fonctionnement de votre cellule, dans un premier temps vous dites que le président en est m. Raoul, et qu'il a un secrétaire du nom de m. Robert (cf. rapport d'audition du 11/02/13, p.13), ce qui ne correspond pas à vos déclarations lors de l'audition suivante, où m. Raoul est président, m. Robert son vice-président et m. Lionel le secrétaire (cf. rapport d'audition du 17/01/14, p.12). Cette inconstance dans vos propos ne témoigne pas d'une implication personnelle dans cette cellule. De plus, vous expliquez ainsi le déroulement des réunions et le travail de votre cellule : vous parliez en bien de votre président de parti, vous disiez qu'il fallait faire venir de nouveaux adhérents et s'il y avait une manifestation ou une marche organisée, l'on disait aux participants où ils devaient se rendre. Vous ajoutez qu'il fallait payer un certain montant de cotisation en plus de la location des chaises (cf. rapport d'audition du 17/01/14, p.12), sans plus (cf. rapport d'audition du 17/01/14, p.19). Force est de constater que ces propos ne reflètent aucunement une participation personnelle à ces réunions au moins une fois par semaine, pendant quatre années (cf. rapport d'audition du 17/01/14, p.14).

De plus, pour ce qui est d'expliquer votre implication personnelle en tant que mobilisatrice du parti, vos propos restent vagues et généraux puisque vous dites seulement que vous étiez en train de sensibiliser les étudiants de votre université et les jeunes de votre quartier en disant que si Etienne Tshisekedi accède au pouvoir, vous aurez du travail (vos mots, cf. rapport d'audition du 17/01/14, p.14). Pour tout exemple précis et concret de vos activités, vous mentionnez le fait d'avoir distribué des tee-shirts, une fois, au moment des élections, sans plus (cf. rapport d'audition du 17/01/14, pp.14, 15). La question vous a été posée en vous demandant de préciser les aspects concrets et organisationnels de votre travail de mobilisatrice et vous répondez encore de manière générale, que vous continuiez à sensibiliser les gens, s'il y avait quelque chose à faire dans le cadre d'une manifestation, vous sensibilisiez les gens pour qu'il y ait de nombreux participants, vous montriez aux gens les bienfaits de votre parti, enfin que si votre président arrivait au pouvoir, « tout le monde sera bien » (vos mots, cf. rapport d'audition du 17/01/2014, pp. 14, 15).

Vous dites également avoir participé à des marches, mais vous n'en citez pas en dehors de l'année 2011 (cf. rapport d'audition du 17/01/14, p.15). Etant donné qu'il s'agit d'une année électorale, le fait de citer des marches au cours de cette période n'est pas pour étayer un profil de militant politique particulièrement engagé.

Enfin, vous dites avoir distribué des tracts, mais interrogée sur l'aspect organisationnel des distributions et votre implication personnelle au sein de cette organisation, vos propos restent vagues et généraux. Vous dites que c'est le président de votre parti qui en avait l'idée et que c'est comme ça que vous partiez les distribuer, quant à l'argent pour les imprimer, il venait des cotisations (cf. rapport d'audition du 17/01/14, p.16). La question vous a été posée et vous expliquez alors que dans les tracts il était écrit que Kabila n'est pas un bon président, que les jeunes ne trouvent pas de travail après leurs études et qu'en plus on a triché pendant les élections, enfin, que le message que vous faisiez passer « des fois » (vos mots) était celui-ci : vous appeliez les congolais à se mettre debout et chasser ce soi-disant président (cf. rapport d'audition du 17/01/14, p.16). Interrogée plus précisément sur votre rôle personnel dans la distribution des tracts, il s'avère que vous n'en avez distribué qu'une seule fois, en novembre 2012 (cf. rapport d'audition du 17/01/14, p.16). Or, dans la mesure où cette unique distribution est la première activité politique publique que vous ayez accomplie après avoir reçu des menaces lors de votre première arrestation et que c'est, selon vous, le motif de votre deuxième arrestation, suite à laquelle vous avez quitté le pays et demandé l'asile, le Commissariat général estime que vous devriez être plus précise dans vos explications concernant l'organisation de la distribution de ces tracts.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général n'est nullement convaincu de votre implication au sein de l'UDPS. Dès lors, il n'est pas permis de considérer que vous présentez un profil politique spécifique et particulier qui ferait de vous la cible des autorités congolaises.

Deuxièmement, vous dites avoir été arrêtée deux jours du 27 au 29 novembre 2011 après que vous ayez été soupçonnée par [F.K.] d'avoir divulgué la fraude électorale à l'UDPS. Néanmoins, étant donné que le Commissariat général a remis en cause votre profil au sein de l'UDPS, il n'est pas crédible que vous ayez fourni des informations à ce parti. Et, à supposer que [F.K.] ait eut des doutes à votre sujet et vous ait fait arrêter, vous avez été relâchée le lendemain ce qui tend à montrer qu'aucun lien avec l'UDPS n'avait pu être établi à votre rencontre par cette personne. A cela s'ajoute qu'en ce qui concerne cette arrestation de deux jours, vous avez affirmé à plusieurs reprises que vous n'avez pas pensé à quitter le pays et que c'est d'ailleurs pour cette raison que vous ne l'avez pas mentionné dans le questionnaire que vous avez rempli à destination du Commissariat général (cf. rapport d'audition du 11/02/13, pp. 10 et 11, et dossier administratif, « Questionnaire CGRA »). En outre, vous déclarez que vous n'avez pas eu de problèmes entre cette arrestation en 2011 et celle en 2012, laquelle est remise en cause ci-après (cf. rapport d'audition du 11/02/13, p. 10). Aussi, il ressort de vos propos concernant cette arrestation de deux jours que vous n'avez pas subi de mauvais traitements et que vous avez été libérée par les autorités (cf. rapport d'audition du 11/02/13, p. 9). Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit aucun motif qui permettrait de vous accorder une protection internationale sur la seule base de cette arrestation.

De plus, concernant les fraudes électorales, les élections présidentielles sont terminées depuis plus de deux ans et Joseph Kabila a été réélu président de la République Démocratique du Congo le 28 novembre 2011. Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit aucun motif pour lequel [F.K.] s'acharnerait encore sur vous un an plus tard alors que vous n'avez pas connu d'autres problèmes entre novembre 2011 et novembre 2012, lesquels sont remis en cause ci-après (cf. rapport d'audition du 11/02/13, p. 10).

Troisièmement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de **la réalité de votre détention** allant du 8 au 27 novembre 2012, celle pour laquelle vous avez quitté le pays (cf. rapport d'audition du 11/02/13, p. 11). D'abord, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du motif de votre arrestation, à savoir d'avoir distribuer des tracts comme l'analyse le démontre ci-dessus.

Ensuite, vous émettez également l'hypothèse que c'est peut-être votre amie Charlène qui a compris que vous étiez membre de l'UDPS et que vous avez été arrêtée pour cette raison, car vous aviez signé des documents stipulant que vous ne vous intéressiez pas à la politique (cf. rapport d'audition du 11/02/13, pp. 9 et 16). D'abord, il s'agit d'une pure supputation de votre part. En effet, vous dites que vous n'avez pas vu Charlène pendant que vous distribuiez des tracts, vous ne savez pas si elle était là (cf. rapport d'audition du 17/01/14, p.26). Dès lors, quand bien même votre amie venait vous rendre visite à l'université, le Commissariat général ne voit pas comment elle aurait appris que vous étiez de l'UDPS, puisque cette distribution de tracts est la seule activité visible que vous dites avoir eue pour l'UDPS après votre arrestation de novembre 2011 (cf. rapport d'audition du 17/01/14, p.19). Au surplus, si elle l'avait compris avant la distribution de tracts, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison elle aurait attendu aussi longtemps pour vous dénoncer.

De surcroît, notons que vous avez été arrêtée plusieurs heures après la prétendue distribution, et il ressort de vos déclarations que les policiers n'ont pas cherché ni trouvé les tracts chez vous avant votre évasion (voir rapport d'audition du 17/01/14, pp.20, 21), ce qui décrédibilise encore le motif de votre arrestation.

Ensuite, bien que vous teniez certains propos au sujet de vos co-détenus (cf. rapport d'audition du 11/02/13, pp. 18 et 19 et rapport d'audition du 17/01/14, p.22), ces seuls dires ne permettent aucunement de considérer votre détention comme établie au vu du manque de crédibilité de l'ensemble de vos dires. Ainsi, vous avancez que vous étiez au nombre de dix dans votre cellule, que chaque jour, on venait chercher une personne et qu'elle ne revenait plus, que vous êtes restées finalement à deux, et qu'un agent de sécurité, qui vous a prévenue que vous seriez tuée, a pris pitié de vous et a contacté votre famille pour organiser votre fuite (cf. rapport d'audition du 11/02/13, p. 9).

Face à l'absence de consistance de ces propos et de leur généralité, il vous a à nouveau été demandé de parler de cette détention de vingt jours, ce à quoi vous vous contentez de répondre qu'on vous donnait du pain deux fois par jour, qu'ils vous ont frappée le premier jour, et qu'un agent vous a violée

(cf. rapport d'audition du 11/02/13, p. 16). Invitée à relater d'autres faits relatifs à votre détention, vous déclarez que c'est tout (cf. rapport d'audition du 11/02/13, p. 16). Il vous a également été demandé de parler du déroulement de vos journées, de ce qu'il se passait durant ces dernières pendant les vingt jours de votre détention. A ceci, vous répondez qu'on vous donnait du pain et de l'eau à boire dans un sachet transparent. Vous avancez également que lorsque vous aviez sommeil vous dormiez (cf. rapport d'audition du 11/02/13, p.18 et rapport d'audition du 17/01/14, pp.21, 22). Ce genre de propos ne reflète aucunement un vécu carcéral. Qui plus est, invitée à relater des faits précis qui se sont déroulés durant votre détention, des événements que vous avez vécus ou dont vous avez été témoin, tout en soulignant l'importance et le dessein de cette question, vous vous résumez à dire que vous n'aviez jamais été tabassée jusque-là, que le fait d'avoir été violée vous a fait très mal, et que lorsque vous êtes sortie de votre cellule, le garde qui vous aidait vous a dit qu'il ne fallait pas croire que toute personne qu'ils font sortir c'est pour les exécuter, et que cela vous a fait mal (cf. rapport d'audition du 11/02/13, p. 19). Lorsqu'il vous a été demandé de relater d'autres faits dont vous vous souveniez, vous déclarez que c'est tout ce que vous venez de dire (cf. rapport d'audition du 11/02/13, p.19).

Ensuite, vous avez aussi été conviée à parler de votre ressenti durant cette période, ce à quoi vous vous limitez à dire qu'une de vos co-détenues vous a annoncé que c'était difficile de sortir vivant et que cela vous a démoralisée (cf. rapport d'audition du 11/02/13, p. 19).

Enfin, vous ce qui est de parler de vos gardiens, vous dites seulement que ceux qui vous apportaient le pain et l'eau étaient trois, qu'ils changeaient chaque jour. Pour ce qui est de parler d'eux avec un maximum de détails, vous dites seulement que deux avaient la même taille et le troisième était plus élancé, c'est tout (cf. rapport d'audition du 17/01/14, pp.22, 23). Or, l'un de ces hommes se trouve être le gardien qui vous a aidée à vous évader, (cf. rapport d'audition du 17/01/14, p.26) et qui vous a marquée en vous disant qu'il ne fallait pas croire que toute personne qui sortait de cette cellule était exécutée (cf. rapport d'audition du 11/02/14, p.19). Il n'est donc pas crédible que vous ne puissiez pas avancer plus d'éléments pour parler de vos gardiens.

De par leur brièveté et leur absence de vécu carcéral, ces propos n'établissent pas votre détention. Enfin, les circonstances de votre évasion achèvent de décrédibiliser votre détention.

En effet, vous expliquez que le gardien vous a promis de laisser ouverte la porte de votre cellule quand il vous apporterait du pain, et c'est ce qu'il a fait. Vous êtes sortie et avez monté les escaliers pour rejoindre ce gardien qui vous attendait dans la salle de garde. Il vous a accompagnée jusqu'à la sortie, vous entendiez la voix d'autres gardiens quelque part dans le bâtiment. Il vous a laissé vous débrouiller ensuite, en vous disant que vous connaissiez le quartier. Il restait un autre détenu dans la cellule, au moment où vous êtes sortie, il était assis. Vous ignorez ce qu'il a fait après que vous soyez sortie. (cf. rapport d'audition du 17/01/14, pp.26, 27). D'abord, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison votre gardien aurait laissé la porte ouverte en vous laissant ainsi l'initiative de sortir quand bon vous semblait alors que selon vous, il y avait des policiers dans le bâtiment. Ensuite, il n'est pas crédible que ce gardien ait laissée ouverte la porte d'une cellule où se trouvait encore un autre détenu, sans prévoir de ce que ce dernier allait faire.

Par conséquent, vous n'êtes pas parvenue à établir la réalité de cette détention. Partant, les violences que vous alléguiez au cours de cette dernière ne peuvent également être tenues pour établies. De surcroît, les menaces de mort dont vous affirmez avoir été l'objet de la part de [F.K.] sont également remises en cause puisque vous déclarez qu'elles se sont produites durant votre deuxième arrestation (cf. rapport d'audition du 11/02/13, p. 12).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile la copie d'une carte d'identité et la copie d'une page de passeport (voir document n°1 dans la farde Inventaire jointe à votre dossier administratif). Ces documents tendent à prouver votre nationalité, qui n'est pas remise en cause par la présente analyse.

Concernant le rapport d'une psychothérapeute du centre de Planning familial de Ciney (document n°2 dans la farde Inventaire). Constatons que ce document a été établi le 21 mars 2013, soit après la décision du Commissariat général. Ensuite, ce document fait état d'une thérapie qui a débuté le 7 mars soit deux semaines plus tôt, il n'y a pas d'autres éléments sur ce document concernant le travail thérapeutique que vous avez commencé. Vous expliquez par rapport à cela que vous avez vu la thérapeute quatre à cinq fois (cf. rapport d'audition du 17/01/14, p.8), donc encore deux ou trois fois après la rédaction de ce document, puis vous avez cessé de la voir car vous avez quitté le centre ouvert pour vivre chez des particuliers, où vous êtes depuis six mois. De plus ce document signale que vous avez été arrêtée, emprisonnée et violée suite à vos participation aux manifestations contre les agissements de Kabila, ce qui ne correspond pas avec les déclarations que vous avez faites au Commissariat général, selon lesquelles vous avez été arrêtée suite à une distribution de tracts. Déclarations qui par ailleurs n'ont pas été jugées crédibles pour ce qui concerne votre détention et votre profil politique. Aussi sans remettre en cause votre situation psychologique telle qu'elle est décrite dans ce document, il nous est impossible d'établir un lien entre celle-ci et les craintes invoquées à la base de votre demande d'asile.

L'accusé de réception pour demande de réquisitoire adressé à Fedasil (documents n°4), daté du 18 novembre 2013, mentionne que vous avez demandé à Fedasil de prendre en charge un rendez-vous le 5 décembre 2013 avec la thérapeute (qui a signé le document n°2). Le courrier du Centre public d'Aide sociale (document n°5), daté du 21 novembre 2013, vous refuse l'aide médicale que vous lui avez demandée à ce service car vous êtes toujours sous la couverture et la compétence du centre Fedasil de Natoye. Ces documents attestent que vous avez effectué des démarches dans le courant du mois de novembre 2013 pour obtenir une aide matérielle qui vous permette d'avoir un rendez-vous avec votre thérapeute, ce qui n'est pas remis en cause par la présente analyse.

Enfin, vous présentez des rapports et articles de presse (rassemblés sous le n°3 dans la farde Inventaire) : un rapport « Freedom in the world, 2012 » ; un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés de 2011 « République démocratique du Congo : développements actuels » ; un article de la BBC daté du 20 mars 2012 « RDC : l'ONU épingle les forces de l'ordre » ; un rapport de l'UNHCR de 2012 « République démocratique du Congo : information sur l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS), y compris son statut, sa relation avec le gouvernement en place, et le traitement réservé à ses membres par les autorités et les forces de sécurité » ; un article de Congotimes du 13 octobre 2012 « RDC : Arrestation des Combattants de l'UDPS, par la police de Kabila » ; un article de Démocratie chrétienne daté du 28 novembre 2012 « Le député Kalombo l'homme de main de Kabila, attrapé à Bandalungwa les mains dans le sac » ; un rapport joint de la MONUSCO et de l'UNHR de 2011 ; un article de Direct ICD daté du 17 mars 2013 « l'UDPS dénonce l'arrestation de ses membres ». Ces rapports et ces articles font référence à des situations générales au Congo, qui ne sont pas remises en cause par le Commissariat général. Toutefois, n'ayant pas établi la réalité de votre profil politique ni des motifs pour lesquels vous avez quitté votre pays, ces documents ne sont pas en mesure d'inverser la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Rétroactes

2.1 La requérante a introduit une demande d'asile le 11 décembre 2012. Sa demande a fait l'objet d'une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 27 février 2013. Saisi du recours qu'elle a introduit contre cette décision, le Conseil l'a annulée par un arrêt du 15 octobre 2013 (arrêt n°111 984).

2.2 Cet arrêt est motivé comme suit : «

« 5. Discussion

5.1. La partie requérante qui se déclare de nationalité congolaise, membre du parti de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (ci-après UDPS), fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur une crainte de persécution de la part des autorités congolaises et en particulier par F.K., le président national de la jeunesse du Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie (PPRD), pour avoir dénoncé des fraudes électorales en novembre 2011 et pour ses activités en faveur de l'UDPS.

5.2. La partie défenderesse fonde la décision attaquée sur le caractère invraisemblable de l'acharnement des autorités rejette la demande après avoir relevé l'invraisemblance de l'acharnement des autorités congolaises et de F.K. contre la requérante et de sa seconde arrestation plus d'un an après la première arrestation subie. Elle souligne l'absence de crédibilité du récit de cette seconde détention et estime que la seule arrestation de 2 jours remontant au mois de novembre 2011 durant laquelle elle n'a pas subi de mauvais traitements et suite à laquelle elle a été libérée ne justifie pas à elle seule l'octroi d'une protection internationale. Enfin, sur la base des informations objectives déposées au dossier administratif, la partie défenderesse, si elle ne remet pas en cause l'engagement de la requérante auprès de l'UDPS estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de répression systématique et généralisée des membres de l'UDPS.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle souligne que ni son statut de membre de l'UDPS, ni ses activités de sensibilisation au sein de ce parti pas plus que sa première arrestation en novembre 2011 n'ont été remises en cause. Elle s'indigne contre l'approche 'hautement formaliste' faite par la partie défenderesse de l'épisode de sa seconde détention lui reprochant de s'être contentée de résumer ses propos pour en arriver à une conclusion stéréotypée et sans adéquation avec la réalité de l'audition. Elle en cite un extrait révélant les difficultés rencontrées à l'évocation de cet épisode douloureux ainsi que la réaction de l'officier de protection en charge de l'audition. Elle rappelle avoir subi une agression sexuelle particulièrement violente et dépose une attestation psychologique corroborant ses dires et l'existence de séquelles psychologiques. La partie requérante rappelle avoir subi une première arrestation pour des motifs politiques non contestée par la partie défenderesse et se fonde sur les informations déposées au dossier administratif et sur les articles de presse joint à son recours qui font part d'arrestations récentes de membre de l'UDPS pour appuyer sa crainte avec raison d'être persécutée en cas de retour du fait de son profil politique.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Dans ce dossier, plusieurs éléments avancés par la partie requérante ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse, à savoir le statut de membre de l'UDPS de la requérante, ses activités de sensibilisation pour le compte de ce parti ainsi que sa collaboration à la dénonciation de fraude électorales organisées par F.K., le président national de la jeunesse du PPRD et l'arrestation qui a suivie.

5.6. Ensuite, le Conseil observe que la partie défenderesse se contente par le motif de la décision litigieuse visant à contester la crédibilité de la seconde détention de la requérante, de reproduire les propos tenus par celle-ci relatifs à cet épisode sur plus d'une demi-page pour en conclure à « l'absence de vécu carcéral » du fait de leur caractère général et peu circonstancié.

Le Conseil n'est aucunement convaincu par cette motivation et constate de surcroît, à la lecture du rapport d'audition, l'afflux d'émotions ayant submergé la requérante à l'évocation de cette détention et l'échange intervenu entre le conseil de la requérante et l'officier de protection qui révèle la conscience qu'a ce dernier de la difficulté de la requérante à s'exprimer sur ce point (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 11 février 2013, pp.16-17 et 20).

En outre, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une attestation psychologique qui décrit 'l'état d'anéantissement', le stress permanent et l'incapacité à trouver le sommeil dû à un traumatisme que le thérapeute met en lien avec la détention et l'agression sexuelle subie. Si bien ce document a été dressé par un praticien n'ayant eu l'occasion de rencontrer la requérante que peu de fois, il convient d'en tenir compte dans l'évaluation de la crédibilité du récit de la requérante.

5.7. Enfin, il ressort des informations objectives fournies par la partie défenderesse au sujet de la situation des membres du parti UDPS que dans les mois qui ont précédé et suivi les élections présidentielles et législatives du mois de novembre 2011, les membres de l'opposition, les médias et les défenseurs de droits humains ont fait l'objet de violations de droits humains (voir notamment Subject Related Briefing – République démocratique du Congo – Actualité de la crainte des militants – sympathisants de l'UDPS », farde « information des pays », dossier administratif, pièce 16). Bien que ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre du parti d'opposition UDPS aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions et de persistance de violations des droits humains incitant à faire preuve de prudence dans l'examen des demandes d'asile de membres de ce parti. Ainsi, l'auteur du document précité conclut en soulignant « si l'on ne peut plus parler actuellement de persécutions systématiques et généralisées, il n'en demeure pas moins que les membres et sympathisants continuent de faire l'objet d'une attention particulière des autorités. L'UDPS demeure de par son histoire, un parti dont les actions et manifestations incitent régulièrement le pouvoir à réagir de façon musclée ». Par ailleurs, il ressort des articles de presse et rapports cités par la partie requérante que les forces de l'ordre congolaises se rendent régulièrement coupables de mauvais traitements et de torture et que des arrestations de membres de l'UDPS sont régulièrement dénoncées par le parti.

5.8. Finalement, le Conseil constate l'absence du dépôt d'une note d'observations dans ce dossier.

5.9. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Une nouvelle audition abordant, entre autres, le rôle joué par la requérante au sein de l'UDPS depuis 2008, ses activités politiques entre les deux arrestations alléguées ainsi que le déroulement de sa seconde détention ;
- La prise en compte de l'attestation psychologique déposée et de tout autre éventuel document médical futur dans l'analyse de la crédibilité du récit.

5.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu que la partie requérante est également tenue de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

2.3 Le 24 février 2014, après avoir réentendu la requérante, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à son égard. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante prend un moyen de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.3. La partie requérante résume les motifs de l'acte attaqué et souligne que la réalité des faits suivants n'est pas contestée par la partie défenderesse : «

- *L'identité de la requérante ;*
- *Son statut de partisan et membre de l'UDPS ;*
- *Ses activités de sensibilisation pour le compte de ce parti ;*
- *Sa participation à des marches pour ce parti ;*
- *Sa collaboration à la fraude électorale organisée par [F. K.] (président national de la jeunesse du PPRD) ;*
- *Sa situation psychologique « d'anéantissement », « de stress permanent », « d'incapacité à récupérer physiquement et mentalement » » ;*

3.4. Elle reproche encore à la partie défenderesse de minimiser l'engagement politique de la requérante et conteste la pertinence des différentes carences et autres anomalies relevées dans les propos de la requérante, en particulier celles relatives à son parti. Elle affirme notamment que le congrès mentionné dans l'arrêt attaqué ne correspond pas au rassemblement auquel la requérante a assisté. Elle critique également les motifs sur lesquels l'acte attaqué s'appuie pour mettre en cause la réalité des détentions subies par la requérante, reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la fragilité psychologique de la requérante et de sa difficulté à rapporter des événements traumatisants. Elle fait ensuite valoir que même à considérer que seule la première détention de la requérante est établie à suffisance, ce constat, cumulé à la circonstance que la requérante a fui de manière illégale le Congo, suffit à justifier sa crainte d'être persécutée en cas de retour dans son pays dans le cadre d'une expulsion forcée.

3.5. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et en conséquence, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

4.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance, outre l'acte attaqué et « les documents relatifs à la demande de pro deo », un extrait des notes d'audition prises par l'avocat de la requérante lors de sa seconde audition.

4.3 Lors de l'audience du 10 juillet 2014, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'une attestation établissant que la psychologue Nicole Lanoye a reçu la requérante en consultation le 26 juin 2014, un reçu délivré à la requérante par cette psychologue pour un montant de 2 € et un billet attestant qu'un nouveau rendez-vous est prévu pour le 17 juillet 2014.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Les arguments des parties, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et du bien-fondé de la crainte invoquée. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que la requérante n'établit pas le bien-fondé de sa crainte, son récit manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, la partie défenderesse relève diverses lacunes et invraisemblances dans ses déclarations. La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs. Elle fait valoir différents éléments pour justifier les carences relevées dans les dépositions de la requérante et joint à sa requête divers articles au sujet de la situation prévalant au Congo à l'appui de son argumentation.

5.3 Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation du Commissaire général se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

5.4 Il n'incombe pas au Commissaire général de prouver que la requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

5.5 En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de considérer que la crainte invoquée par la requérante est fondée. A l'exception du motif relatif au congrès du parti en 2011, le Conseil estime en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents. Contrairement à ce qui plaidé dans la requête, il constate que ces motifs sont de nature à mettre en cause la crédibilité de l'ensemble du récit de la requérante, en ce compris ses déclarations relatives à son engagement politique. La partie défenderesse souligne en effet à juste titre que les propos de la requérante relatifs à la structure et au programme du parti de l'UDPS ainsi qu'aux activités auxquelles elle dit avoir personnellement participé pour ce parti sont dépourvus de consistance. Par conséquent, il n'est pas permis de tenir pour établi qu'elle a réellement milité pour ce parti. A l'instar de la partie défenderesse le Conseil estime que la réalité des arrestations et des détentions que la requérante lie à ses activités politiques ne peut par conséquent pas davantage être tenue pour établie à suffisance. Si la requérante apporte certaines précisions au sujet de sa seconde détention, son récit de celle-ci n'est pas suffisamment circonstancié pour suffire à en établir la réalité. Quant aux circonstances de son évasion, telles qu'elles sont relatées, la partie défenderesse souligne à juste titre qu'elles sont dépourvues de vraisemblance.

5.6 La partie requérante ne dépose en outre aucun commencement de preuve de son appartenance au parti UDPS et la partie défenderesse expose longuement pour quels motifs elle considère que les documents produits ne permettent pas d'établir le bien-fondé de sa crainte. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne conteste pas la réalité des souffrances psychiques constatées par l'attestation psychologique produite mais observe que son auteur, qui admet n'avoir rencontré la requérante qu'à une seule reprise et fonde essentiellement ses observations sur les plaintes subjectives exprimées par celle-ci, ne peut attester la réalité des circonstances à l'origine de ces souffrances, à défaut d'en avoir été personnellement témoin.

5.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne développe pas de critiques sérieuses à l'encontre des diverses carences relevées dans les dépositions de la requérante au sujet des faits invoqués à l'appui de sa demande. Son argumentation tend essentiellement à minimiser les lacunes dénoncées en les expliquant par les souffrances psychiques de la requérante. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il n'aperçoit pas à la lecture du rapport de l'audition de la requérante d'indication que celle-ci serait confrontée à des difficultés particulières d'expression. Il constate en outre que l'inconsistance du récit de la requérante est générale et que sa difficulté éventuelle à relater des événements traumatisants ne peut expliquer qu'elle ne soit pas en mesure d'apporter plus d'informations sur le parti auquel elle dit appartenir depuis le mois de décembre 2008. S'agissant en particulier de la contradiction relevée dans les déclarations de la requérante relatives au vice-président de sa cellule, le Conseil observe que ce grief concerne une des rares précisions qu'elle a pu fournir au sujet des personnes qu'elle a côtoyées au sein de son parti et que ses propos à son sujet sont à tout le moins confus.

5.8 Les attestations déposées lors de l'audience se bornent à constater que la requérante continue à consulter une psychologue et n'apportent aucune indication de nature à justifier une analyse différente.

5.9 Il s'ensuit que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et du bien-fondé de la crainte invoquée, qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision et qu'il n'a pas commis d'erreur d'appréciation. Il a légitimement pu conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE